



REGLEMENT

FCP SOAGA EPARGNE SERENITE

FONDS COMMUN DE PLACEMENT

Fonds agréé par le Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (CREPMF) sous le n° FCP..... en date du 2016.

CADRE GENERAL

Le présent Règlement précise les modalités de fonctionnement du FCP SOAGA EPARGNE SERENITE.

Le Fonds Commun de Placement **FCP SOAGA EPARGNE SERENITE** est créé à l'initiative conjointe de la Société Ouest Africaine de Gestion d'Actifs (SOAGA), Société de Gestion du Fonds et de BOA CAPITAL SECURITIES, Dépositaire du Fonds.

Le Fonds s'adresse aux personnes physiques et morales, résidentes ou non de l'UEMOA et propose aux investisseurs de valoriser leur épargne avec un niveau de risque mesuré à travers des instruments de taux afin de générer des revenus réguliers et stables.

L'objectif de gestion du fonds est de d'offrir une appréciation du capital investi avec un rendement supérieur à celui du marché obligataire régional, et ce grâce à une gestion dynamique, conciliant sécurité et rentabilité.

Il s'agit d'un OPCVM de capitalisation et /ou de distribution qui privilégie la recherche de plus-values à moyen/ long terme. Les revenus générés pourront faire l'objet aussi bien d'un réinvestissement dans le Fonds que d'une distribution aux porteurs de parts, selon les résultats réalisés.

CARACTERISTIQUES DE L'OPCVM

Dénomination : FCP SOAGA EPARGNE SERENITE

Classification : OPCVM Obligations Moyen Long Terme

Indice de référence : 100% Taux Moyen Marché Obligataire (publié par l'agence UMOA Titres).

Objectif de gestion : Le FCP SOAGA EPARGNE SERENITE a pour objectif d'offrir aux souscripteurs une appréciation du capital investi avec un rendement supérieur à celui du marché obligataire régional, et ce grâce à une gestion dynamique, conciliant sécurité et rentabilité :

- Sécurité à travers des instruments de taux de maturité moyenne et longue et à revenu fixe que sont les obligations d'émetteurs publiques et privés ;
- Rentabilité recherchée à travers une optimisation des fonds investis et diversification du portefeuille.

Stratégie d'investissement : Le FCP SOAGA EPARGNE SERENITE est en permanence investi à hauteur de 90% au moins de ses actifs, hors titres d'OPCVM « Obligations Moyen et Long Terme » et liquidités en emprunts obligataires publics ou privés, obligations assimilables du trésor, valeurs mobilières représentant des titres de créance à moyen long terme, valeurs mobilières représentant des titres à moyen et long terme émis sur le marché monétaire.

Le niveau maximum investi en actions, en certificats d'investissement et en droits d'attribution ou de souscription est de 10% de son actif, tout en respectant la réglementation en vigueur.

Valeur liquidative d'origine : 10 000 FCFA

Durée de placement recommandée : 2 ans minimum.

Souscripteurs concernés : personnes physiques ou morales résidentes et non-résidentes.

Société de Gestion : Société Ouest Africaine de Gestion d'Actifs (SOAGA SA)

Dépositaire : BOA CAPITAL SECURITIES

Commissaires aux comptes :

- ☛ Titulaire : FIDUCIAIRE D'AFRIQUE et
- ☛ Suppléant : BENAUDIT CONSULTEX

SOMMAIRE

| | |
|--|-----------|
| TITRE I : FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, DUREE DU FONDS | 5 |
| TITRE II : ACTIF ET PARTS..... | 5 |
| TITRE III - FONCTIONNEMENT DU FONDS..... | 9 |
| TITRE IV – COMPTE ET RAPPORTS DE GESTION..... | 13 |
| TITRE V : FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION..... | 14 |
| TITRE VI : CONTESTATION..... | 15 |
| TITRE VII : STIPULATION FINALE..... | 15 |

TITRE I : FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, DUREE DU FONDS

Article 1 : Forme

Il est créé un Fonds Commun de Placement (FCP) régi notamment par les Instructions N° 45/2011, 46/2011, 21/99, 22/99, 23/99 et 24/99 du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF).

Article 2 : Objet

Ce Fonds a pour objet la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières en vue de valoriser les investissements effectués à moyen et long terme au profit de ses souscripteurs.

Article 3 : Dénomination

Le Fonds a pour dénomination : **FCP SOAGA EPARGNE SERENITE**

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé 232, Avenue Jean-Paul II, Lot n°87 Villa n°3 – Cotonou, Bénin.

Article 5 : Durée

La durée de vie du Fonds est de 99 années à compter de l'approbation de son Règlement par le CREPMF, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par la loi.

Cette durée peut être prorogée plusieurs fois pour une durée équivalente par la Société de Gestion en accord avec le Dépositaire. Cette décision est dans ce cas prise dans les six (6) mois, au minimum, avant l'expiration de la durée prévue à l'alinéa précédent et portée à la connaissance des porteurs de parts.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

TITRE II : ACTIF ET PARTS

Article 6 - Parts du Fonds

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts correspondantes chacune à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnellement au nombre de parts détenues.

Les droits des souscripteurs du Fonds Commun de Placement sont représentés par des parts dématérialisées.

L'acquisition d'une part du fonds entraîne de plein droit l'adhésion au présent Règlement.

Le nombre de parts s'accroît par souscription de parts nouvelles, ou diminue par rachat de parts antérieurement souscrites. A tout moment, les souscriptions sont reçues et les rachats

sont effectués à la dernière valeur liquidative déterminée conformément aux dispositions du présent Règlement.

La société de gestion du Fonds peut en accord avec le dépositaire et après information préalable du CREPMF, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui seront attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article7 - Actif du Fonds

Le montant minimal de l'actif du Fonds sera constitué conformément aux dispositions réglementaires adoptées par le CREPMF. Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du Fonds devient inférieur au seuil minimal fixé par la réglementation. Dans ce cas et sauf si l'actif redevient entre temps supérieur à ce montant, la Société de Gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder dans le délai de trente (30) jours à la fusion ou à la dissolution du Fonds.

Lors de la constitution du Fonds, l'actif est d'un montant minimum de cent millions de FCFA (FCFA 100.000.000).

L'actif du fonds ne peut être constitué que d'espèces, de valeurs mobilières et de titres de créances négociables émis dans les pays de l'UEMOA, en l'état actuel de la réglementation.

L'investissement sur des valeurs mobilières autres que celles suscitées devra faire l'objet d'une dérogation par le Conseil Régional.

Le montant minimum de l'actif en dessous duquel il ne peut être procédé aux rachats de parts du fonds est fixé à cinquante millions de FCFA (FCFA 50.000.000).

Dans ce cas, la société de gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder, dans un délai de trente (30) jours, en accord avec le dépositaire, à la dissolution du Fonds ou à un apport partiel ou total des actifs à un ou plusieurs autres OPCVM ou encore à sa scission après autorisation du Conseil Régional et notification aux porteurs de parts.

Le Fonds ne peut employer plus de 15% de ses actifs dans des valeurs mobilières émises par un émetteur, sauf s'il s'agit de valeurs mobilières émises ou garanties par des Etats de l'UEMOA.

Dans le cas de valeurs émises ou garanties par les Etats de l'UEMOA, le plafond ci-dessus prévu est porté à 25%.

Ce ratio peut atteindre 20% pour les titres de capital cotés dont la pondération dans l'indice BRVM 10, tel que calculé par la BRVM, dépasse 10%.

De même, le rapport entre la valeur des titres de capital que le Fonds détient auprès des émetteurs dans chacun desquels il investit plus de 15% de son actif ne peut dépasser, en aucun cas 45%.

Les liquidités ne peuvent dépasser un plafond de 20% de ces actifs.

Le Fonds peut acquérir des parts d'autres OPCVM de type ouvert sous réserve que ces OPCVM soient agréés par le Conseil Régional et que l'acquisition des parts de tels OPCVM correspondent à ses objectifs d'investissement.

Article 8 - Emission et rachat des parts

Les souscriptions et les rachats de parts sont effectués selon les conditions et modalités précisées dans la Note d'Information.

Les souscriptions comme les rachats de parts peuvent être suspendus à titre provisoire par la Société de Gestion quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs de parts le commande. La suspension devra être portée à la connaissance du public par un avis publié au Bulletin Officiel de la Cote (BOC) contenant les motifs et la durée de la suspension. Cet avis indique les dates de prise d'effet et de fin de la suspension.

Le prix de souscription est calculé comme étant la valeur liquidative de la part au jour de traitement de l'ordre reçu par la société de gestion augmentée des droits d'entrée), dont le taux et l'affectation figure dans la Note d'Information.

Le prix de souscription peut être augmenté d'une commission de souscription (droits d'entrée).

Les souscriptions sont effectuées en numéraires et doivent être intégralement libérées, sous peine de nullité. Les parts émises portent même jouissance que celles existantes le jour de l'émission.

Le prix de rachat peut être diminué d'une commission de rachat (droit de sortie), dont le taux et l'affectation figure dans la Note d'Information.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du Fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. La durée d'exécution des rachats est précisée dans la Note d'Information.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilée à un rachat suivi d'une souscription.

Les parts du FCP SOAGA EPARGNE SERENITE peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Article 9 : Valeur des parts et du Fonds

La valeur liquidative des parts du Fonds, établie et communiquée aux porteurs de parts de façon quotidienne, est disponible au siège de la société de gestion.

La valeur liquidative de la part d'un FCP sert de base pour les entrées et sorties des porteurs de parts. Elle est égale à l'actif net divisé par le nombre de parts en circulation au moment de son calcul.

Cette valeur tient compte, à la date de son calcul, de l'ensemble des plus ou moins-values réalisées, des moins-values latentes et des plus-values latentes sur le portefeuille titres, ainsi que des produits et charges courus à cette date.

Article 10 : Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative de la part du fonds est effectué par référence à la valeur de marché des valeurs mobilières (la valeur de marché correspond au cours du jour de calcul de la valeur liquidative ou à la date antérieure la plus récente).

Toutefois :

- Les actions non admises à la cote seront évaluées à leur juste valeur. La juste valeur des actions non admises à la cote est déterminée par référence à des critères objectifs tels que le prix stipulé dans des transactions récentes sur les titres considérés et la valeur mathématique des titres.
- Les droits attachés aux actions admises à la cote (droit préférentiel de souscription et droit d'attribution) seront évalués conformément aux règles d'évaluation des actions, c'est à dire à la valeur de marché.
- Les droits attachés à des actions non admises à la cote seront évalués à leur juste valeur. La juste valeur des droits attachés aux actions non admises à la cote est déterminée par référence à des critères objectifs tels que le prix stipulé dans des transactions récentes sur les valeurs considérées et leur coût de revient comptable.
- Les obligations et valeurs assimilées tels que les titres de créance négociables sur le marché financier seront évaluées :
 - à la valeur de marché lorsqu'elles ont fait l'objet de transactions ou de cotation à une date récente ;
 - au prix d'acquisition lorsqu'elles n'ont pas fait l'objet, depuis leur acquisition, de transaction ou de cotation à un prix différent ;
 - à la valeur actuelle lorsqu'il est estimé que ni la valeur de marché ni le prix d'acquisition ne constitue une base raisonnable de la valeur de réalisation du titre et que les conditions de marché indiquent que l'évaluation à la valeur actuelle en application de la méthode actuarielle est appropriée. L'évaluation selon la méthode actuarielle consistera à actualiser les flux de trésorerie futurs générés par le titre à la date d'évaluation.
- Les titres d'OPCVM sont évalués à leur valeur liquidative la plus récente.

Le Dépositaire tient un relevé chronologique des opérations réalisées et établit au moins une fois par trimestre l'inventaire des actifs compris dans le fonds.

TITRE III - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 11 – Organes de fonctionnement du Fonds

Le fonctionnement du Fonds est assuré par les organes suivants :

- Une Société de Gestion gérante du fonds, qui agit sous le contrôle d'un Comité d'investissement.
- Une Société Dépositaire des actifs du fonds, distincte et indépendante de la Société de Gestion.
- Un contrôleur externe, rôle assuré par les Commissaires aux Comptes, désignés par la Société de Gestion.

Article 12 - Société de Gestion

La gestion du Fonds est assurée par la Société de Gestion conformément à l'orientation des placements et à la stratégie d'investissement précisées dans la Note d'Information. Cette société agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et exerce les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

Les droits de vote sont exclusivement exercés par la Société de Gestion de manière indépendante, en dehors de toute instruction des porteurs de parts, et sans immixtion d'une entité tierce quelconque.

La Société de Gestion se réserve la possibilité d'investir l'actif du Fonds en titres d'autres OPCVM conformément aux dispositions réglementaires en vigueur sur le marché financier régional.

La Société de Gestion du FCP SOAGA EPARGNE SERENITE est la Société Ouest Africaine de Gestion d'Actifs (SOAGA SA).

Dans le cadre des pouvoirs, droits et obligations que lui confèrent les dispositions réglementaires applicables aux OPCVM sur le marché financier régional, la SOAGA assure la gestion quotidienne du Fonds.

La SOAGA agit en toutes circonstances dans l'intérêt du Fonds et pour le compte des souscripteurs du FCP SOAGA EPARGNE SERENITE qu'elle représente pour tous les actes intéressant ses droits et obligations, en particulier dans l'exercice des droits attachés aux valeurs mobilières comprises dans le Fonds.

La SOAGA peut ester en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des souscripteurs du FCP SOAGA EPARGNE SERENITE.

La SOAGA ne peut, pour le compte du Fonds, faire d'autres opérations que celles nécessaires à sa gestion.

La SOAGA est responsable du calcul de la valeur liquidative des parts et elle fournit en cas de besoin, les méthodes d'évaluation de l'actif.

La Société de Gestion et le Dépositaire sont solidairement responsables, envers les souscripteurs du FCP SOAGA EPARGNE SERENITE, de la violation du présent Règlement ou des fautes lourdes par elles commises.

Les créanciers personnels de la Société de Gestion, ne peuvent poursuivre le paiement de leurs créances sur les actifs du Fonds.

Article 13 - Le Dépositaire

Le Dépositaire du Fonds est la SGI BOA CAPITAL SECURITIES.

La SGI BOA CAPITAL SECURITIES assure la conservation des actifs du Fonds, dépouille les ordres de la Société de Gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le Fonds. Il tient un relevé chronologique des opérations réalisées et établit l'inventaire des titres pour le compte du Fonds.

La SGI BOA CAPITAL SECURITIES doit s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion et, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'elle juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, elle en informe le CREPMF.

Article 14 - Les Commissaires aux Comptes

Les Commissaires aux Comptes titulaire et suppléant sont désignés pour une durée de six (06) exercices par l'Assemblée Générale de la Société de Gestion et approuvés par le CREPMF.

Leur mandat est renouvelable.

Les cabinets FIDUCIAIRE D'AFRIQUE et BENAUDIT CONSULTEX sont respectivement désignés par la Société de gestion en tant que Commissaires aux Comptes titulaire et suppléant du FCP SOAGA EPARGNE SERENITE. Ils sont soumis à l'approbation du Conseil Régional en vue de leur inscription sur la liste des Commissaires aux Comptes conformément aux dispositions de l'Instruction N°31/2005.

Les Commissaires aux Comptes effectuent les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifient, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion. Ils portent à la connaissance de la Société de Gestion et du CREPMF, les irrégularités et inexactitudes constatées au cours de leur mission.

L'évaluation des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle des Commissaires aux Comptes.

Ils apprécient tout apport en nature et établissent sous leur responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Les Commissaires aux Comptes attestent l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication. Ils vérifient le respect par la Société de Gestion des règles prudentielles définies par la réglementation relative aux actifs gérés par des OPCVM et de la politique d'investissement. Ils effectuent leur contrôle dans les termes de la lettre de mission qu'ils auront reçue de la Société de Gestion et dans le respect des règles prudentielles et des diligences professionnelles liées à leurs fonctions.

~~**En cas de liquidation, ils procèdent à l'évaluation des actifs et établissent un rapport sur les conditions de cette liquidation.**~~

~~**Ils attestent les situations servant de base à la distribution d'acomptes.**~~

Les honoraires des Commissaires aux Comptes sont fixés par la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires. Ces honoraires sont à la charge du Fonds.

Article 15 : Comité d'Investissement

Le Comité d'investissement approuve les décisions d'investissement du fonds effectué par la SOAGA. Il n'intervient pas dans sa gestion quotidienne.

Le Comité d'Investissement approuve la politique de gestion et la stratégie d'investissement à mettre en œuvre, il se réunit une fois par trimestre. Lors des séances du Comité, le Gérant du fonds présente un rapport d'activité reprenant les investissements réalisés durant le trimestre et les performances du Fonds.

Le Comité d'Investissement est l'organe en charge de l'orientation de la politique générale d'investissement et du contrôle des décisions d'investissement du FCP.

➤ Composition du comité d'investissement

Conformément à l'article 14-2 de l'instruction N°45-2011 relative à l'organisation, au fonctionnement et la gestion des OPCVM sur le Marché Financier Régional de l'UEMOA ; le Comité d'Investissement doit être composé d'au moins trois (3) membres :

- a) Au niveau de la SOAGA le Comité d'Investissement sera composé d'au moins cinq (5) membres dont trois (03) au moins sont des administrateurs de la société.
- b) Le directeur Général et le gestionnaire de portefeuille de la société de gestion sont obligatoirement membres du comité d'investissement.

- c) Les membres exercent leur mandat à compter de leur nomination, et ce jusqu'à la nomination de leurs successeurs ou jusqu'à la cessation de leur fonction (d'Administrateur ou de salarié/employé) au sein de la Société.
- d) Le Conseil d'Administration nomme le Président du Comité d'Investissement parmi ses membres.
- e) Le Comité d'Investissement doit établir son propre mode de fonctionnement, notamment en ce qui a trait au lieu et au moment des réunions, selon qu'il le juge nécessaire ou souhaitable.

➤ **Règle de fonctionnement**

- a) Le Comité d'Investissement se réunit tous les trimestres, ou plus souvent au besoin ;
- b) Le quorum nécessaire aux délibérations du Comité d'Investissement est de trois (03) membres ;
- c) Les membres du Comité d'Investissement peuvent se réunir en personne ou au téléphone et ils peuvent adopter des résolutions plutôt que de tenir une réunion, à condition que ces résolutions soient signées par tous les membres ;
- d) Le Comité d'Investissement peut tenir une séance à huis clos après chaque réunion, selon qu'il le juge approprié ;
- e) Après chaque réunion du Comité d'Investissement, un exemplaire du procès-verbal est transmis pour information au Conseil d'Administration.

Au plus tard 30 jours après la fin de chacun des trimestres de l'exercice, le Comité d'Investissement se réunit sur convocation de son Président, adressée au moins une semaine avant la tenue de la réunion et précisant le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de la séance.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Comité pourra être convoqué sur l'initiative conjointe des autres membres. Ils désigneront parmi eux celui qui assurera la présidence de la séance. Il est dressé un procès-verbal des réunions du Comité d'Investissement. Ce procès-verbal contient l'énonciation de l'ordre du jour, constate la régularité des convocations, les membres présents et les membres absents, excusés ou non. Il doit relater l'essentiel des débats et les décisions prises et est signé par les membres ayant participé à la séance du Comité.

Les membres du Comité d'Investissement sont tenus à l'obligation de discrétion quant aux faits et actes dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de leur mission. Les méthodes d'évaluation des actifs et le mode de calcul de la valeur liquidative, de même que toute restructuration financière ou juridique du Fonds ne pourront être mis en place qu'avec l'autorisation préalable du CREPMF.

TITRE IV – COMPTE ET RAPPORTS DE GESTION

Article 16 : Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice commencera au jour de la constitution définitive du Fonds et prendra fin au 31 décembre suivant cette date.

Article 17 : Documents trimestriels de fin d'exercice

➤ Documents trimestriels

Chaque trimestre de l'exercice, la société de gestion doit transmettre au CREMPF, les états financiers trimestriels du fonds établis conformément aux dispositions des Règles Comptables Spécifiques applicables aux intervenants agréés du marché financier régional de l'UMOA, la composition détaillée des actifs du fonds à la date du dernier jour de bourse du trimestre considéré certifié par les Commissaires aux Comptes (CACs) ainsi que la fiche de renseignement commerciaux.

Ces documents sont transmis au Conseil Régional dans un délai de trente jours à compter de la fin de chacun des trimestres de l'exercice.

➤ Documents de fin d'exercice

Dans les trente (30) jours qui suivent la date de tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à approuver les comptes de l'exercice, la société de gestion doit transmettre au CREMPF, les états financiers annuels du fonds, les rapports de certification et les rapports spéciaux des CACs, les procès-verbaux des assemblées générales ordinaires ayant approuvés les comptes ainsi que le procès-verbal du conseil d'administration ayant arrêté les comptes du FCP.

Par ailleurs, une fiche de renseignements généraux doit être transmise au CREMPF dans les 45 jours de clôture de l'exercice.

Article 18 : Affectation et répartition des résultats

Le FCP SOAGA EPARGNE SERENITE est un OPCVM de distribution et/ou de capitalisation.

La société de gestion, arrête le résultat net de l'exercice, qui selon l'article 6.5.2 des règles comptables spécifiques, correspond au résultat d'exploitation augmenté ou diminué de la variation des plus ou moins-values potentielles et des plus ou moins- values réalisées sur cession de titres et diminué des frais de négociation.

Le résultat distribuable est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous les autres produits relatifs au titres

constituant le portefeuille, majoré du produit des sommes momentanément disponibles, et diminué du montant des frais de gestion.

Les sommes distribuables correspondent, conformément à la législation en vigueur, au résultat distribuable de l'exercice augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus de l'exercice clos.

TITRE V : FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 19 - Fusion – Scission

La Société de Gestion peut, en accord avec le dépositaire, soit faire apport en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le Fonds en deux (02) ou plusieurs autres FCP dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur. Elles doivent être préalablement approuvées par le Conseil Régional.

Article 20 - Dissolution – Prorogation

- Si les actifs du Fonds demeurent inférieurs, pendant trente (30) jours, au montant fixé à l'article 7 ci-dessus, la Société de Gestion en informe le CREPMF et procède, soit à une opération de fusion avec un autre Fonds Commun de Placement, soit à la dissolution du Fonds.
- La Société de Gestion peut dissoudre le Fonds par anticipation. Elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.
- La Société de Gestion procède également à la dissolution du Fonds en cas de cessation de fonction du Dépositaire, lorsqu'aucun autre Dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du Fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée. La Société de Gestion informe le CREPMF par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse au CREPMF le rapport des Commissaires aux Comptes. La prorogation d'un Fonds peut être décidée par la Société de Gestion en accord avec le Dépositaire. Sa décision doit être prise au moins trois (03) mois avant l'expiration de la durée prévue pour le Fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et du CREPMF.

Article 21 – Liquidation

En cas de dissolution, le Dépositaire et la Société de Gestion sont chargés des opérations de liquidation. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraires ou en valeurs. Le Commissaire aux Comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE VI : CONTESTATION

Article 22 : Tribunaux compétents

Le Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF) et les tribunaux de Cotonou seront les seuls compétents pour statuer sur tout litige pouvant découler de l'interprétation de ce Règlement.

TITRE VII : STIPULATION FINALE

Article 23 : Modification du Règlement

Le présent Règlement pourra faire l'objet de modification par la Société de Gestion et le Dépositaire du fonds. Toute modification devra être soumise au CREPMF et obtenir son approbation.

Toute modification apportée au Règlement n'entre en vigueur qu'à l'expiration d'un délai de trente (30) jours à compter de sa notification aux porteurs de parts.

Fait à Cotonou, le.....2016.

La Société de Gestion

Le Dépositaire